

T-532-89
T-533-89T-532-89
T-533-89**Her Majesty the Queen** (*Plaintiff*)**Sa Majesté la Reine** (*demanderesse*)

v.

a c.

National Bank of Canada (*Defendant*)**La Banque Nationale du Canada** (*défenderesse*)*INDEXED AS: CANADA v. NATIONAL BANK OF CANADA (T.D.)**RÉPERTORIÉ: CANADA c. BANQUE NATIONALE DU CANADA
b (1^{re} INST.)*Trial Division, Rothstein J.—Toronto, September 24,
November 12, 1992; Ottawa, February 19, 1993.Section de première instance, juge Rothstein—
Toronto, 24 septembre et 12 novembre 1992; Ottawa,
19 février 1993.

Bankruptcy — Bank taking assignment of book debts as security for loans to licensed manufacturers for Excise Tax Act purposes — When debtors defaulting Bank collecting book debts — Minister claiming federal sales tax pursuant to Excise Tax Act, s. 52(10) — In cases of bankruptcy, regard must be had to distribution scheme in Bankruptcy Act, s. 107 — S. 107 interpreted broadly — Under s. 107(1)(j) Parliament intending to treat claims of Crown, federal or provincial, equally — Legislation purporting to create priority must yield to s. 107 distribution scheme unless containing clear override — As no such provision in Excise Tax Act, s. 107 prevails — Book debts “property of bankrupt”, not of Bank, and Bankruptcy Act applies.

c

Faillite — La banque a reçu une cession de comptes clients en garantie de prêts consentis à des fabricants titulaires de licence au sens de la Loi sur la taxe d'accise — La banque a recouvré ces comptes clients quand les débiteurs n'ont pu rembourser leurs dettes — Le ministre réclame la taxe de vente fédérale en application de la Loi sur la taxe d'accise, art. 52(10) — En cas de faillite, il faut se référer à l'art. 107 de la Loi sur la faillite — Interprétation libérale de l'art. 107 — Par l'art. 107(1j), le législateur entend traiter les réclamations de la Couronne, fédérale ou provinciale, au même titre que les autres — Une loi visant à établir un privilège doit le céder au plan de répartition de l'art. 107, sauf clause dérogoratoire expresse — Puisque la Loi sur la taxe d'accise ne comporte aucune disposition à cet effet, c'est l'art. 107 qui prévaut — Les comptes clients représentent les «biens du failli», non de la banque, et c'est la Loi sur la faillite qui s'applique en l'espèce.

Customs and Excise — Excise Tax Act — Minister claiming, pursuant to s. 52(10), federal sales tax on transactions giving rise to assignment of book debts by bankrupt manufacturers to secured creditor (Bank) — Nothing in Excise Tax Act clearly overriding Bankruptcy Act — Distribution scheme in Bankruptcy Act, s. 107 prevails — Bank not “manufacturer or producer” which would be directly liable for sales tax under s. 27(1)(a).

f

Douanes et accise — Loi sur la taxe d'accise — Le ministre s'appuie sur l'art. 52(10) pour réclamer la taxe de vente fédérale sur les opérations donnant lieu à la cession des comptes clients de fabricants faillis au créancier garanti (la banque) — La Loi sur la taxe d'accise ne comporte aucune disposition dérogeant expressément à la Loi sur la faillite — C'est le plan de répartition prévu à l'art. 107 de la Loi sur la faillite qui prévaut — La banque n'est pas un «fabricant ou producteur» directement tenu à la taxe de vente en application de l'art. 27(1)a.

These were actions for the federal sales tax associated with the book debts collected by the Bank pursuant to security which included general assignment of book debts. The Bank took general assignments of book debts as security for loans to licensed manufacturers for the purposes of the *Excise Tax Act*. The debtors defaulted. In the first case, bankruptcy proceedings were commenced before the Minister served the Bank with a demand for federal sales tax pursuant to *Excise Tax Act*, subsection 52(10), which provides that when the Minister learns that any person has received from a licensee any assignment of any book debts he may, by registered letter, demand payment to the Receiver General out of any moneys so received after the receipt of such notice, the amount of any tax imposed by the Act upon the transaction giving rise to the debt assigned. In the second case the Minister's demand was given

h

Actions portant sur la question de savoir si la taxe de vente fédérale peut être perçue sur les dettes actives (comptes clients) recouvrées par la banque en vertu d'une garantie qui comprenait une cession générale des comptes clients. La banque avait reçu une cession générale des comptes clients à titre de garantie de prêts consentis à des fabricants titulaires de licence au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les débiteurs n'ont pu rembourser leurs dettes. Dans la première affaire, les procédures de faillite ont été engagées avant que le ministre n'ait signifié à la banque la sommation de verser la taxe de vente fédérale en application du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, aux termes duquel le ministre, lorsqu'il sait qu'une personne a reçu d'un titulaire de licence la cession d'une dette active, peut, par lettre recommandée, exiger que cette personne verse au receveur général, à même les deniers qu'elle a reçus à

i

j

before a petition for receiving order was made. The Bank collected the book debts. The *Bankruptcy Act*, section 107 sets out the scheme for the distribution of a bankrupt's property. In particular, paragraph 107(1)(j) provides that claims of the Crown, whether federal or provincial, shall be treated *pari passu* notwithstanding any statutory preference to the contrary.

The issues were whether the *Excise Tax Act*, subsection 52(10) overrode the scheme of distribution under *Bankruptcy Act*, section 107; whether the Minister's claim under subsection 52(10) was against the book debts assigned to the Bank, not against the property of the bankrupt, in which case the *Bankruptcy Act* would not apply; whether the Bank was a "manufacturer or producer" within the definition of that term, and as such would be indebted directly to the Minister for sales tax under *Excise Tax Act*, paragraph 27(1)(a).

Held, in the first case, the action should be dismissed; in the second case, the action should be dismissed to the extent that the receivables were collected on or after the date of the petition for receiving order.

The following four conclusions emerged from the Supreme Court of Canada cases considered: (1) in the case of bankruptcy, regard must be had to section 107 of the *Bankruptcy Act*; (2) section 107 is to be interpreted broadly; (3) under paragraph 107(1)(j), Parliament intended to treat claims of the Crown, whether provincial or federal, on an equal footing; and (4) provincial and federal legislation purporting to create priority or security for a government claim or to establish a trust in favour of a government must yield to the scheme of distribution in section 107 of the *Bankruptcy Act* unless, in the case of conflicting legislation, such legislation contains a clear override. Nothing in the *Excise Tax Act* indicates that in respect of federal sales tax the scheme of distribution of the *Bankruptcy Act* should be ignored or overridden.

For the purposes of subsection 107(1) of the *Bankruptcy Act*, the book debts were the property of the bankrupt, and not of the Bank. "Property of the bankrupt" in the *Bankruptcy Act* covers property which is the subject of security in favour of a secured creditor, regardless of the form in which the security is taken. Whether or not legal title to the property remains with the bankrupt or has been transferred to the security holder is not important as long as an equity of redemption remains with the bankrupt or his trustee. The debtors herein would have had the rights of redemption of the security they gave to the Bank under *Personal Property Security Act*, section 62. The right of redemption of the book debts comes within the definition of "property" in the *Bankruptcy Act*. Paragraph 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act*, and not subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*, governs the Minister's entitlement in the case of a bankrupt.

compte de cette dette, après réception de cet avis, une somme équivalente au montant de toute taxe imposée par la Loi sur l'opération donnant lieu à la dette cédée. Dans la seconde affaire, la sommation du ministre a été signifiée avant le dépôt de la demande de mise en séquestre. La banque a recouvré les comptes clients en question. La *Loi sur la faillite*, article 107, prévoit l'ordre de priorité dans la distribution du produit de la vente des biens du failli. En particulier, l'alinéa 107(1)(j) prévoit que les réclamations de la Couronne, fédérale ou provinciale, sont traitées au même titre que les autres, nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire.

Il échet d'examiner si la *Loi sur la taxe d'accise*, paragraphe 52(10), l'emporte sur le plan de répartition prévu à l'article 107 de la *Loi sur la faillite*; si la réclamation fondée par le ministre sur le paragraphe 52(10) visait les dettes actives cédées à la banque et non les biens du failli, auquel cas la *Loi sur la faillite* n'aurait pas application; si la banque était un «fabricant ou producteur» au sens de la définition de ces termes et, de ce fait, directement tenue de verser la taxe de vente au ministre en application de l'alinéa 27(1)(a) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Jugement: dans la première affaire, la demanderesse est déboutée de son action; dans la seconde, elle en est déboutée à l'égard des comptes clients recouverts à compter de la date de la demande de mise en séquestre.

Les quatre conclusions suivantes se dégagent des arrêts de la Cour suprême du Canada examinés: (1) s'il y a faillite, il faut se référer à l'article 107 de la *Loi sur la faillite*; (2) il faut interpréter libéralement l'article 107; (3) par l'alinéa 107(1)(j), le législateur fédéral a voulu traiter sur un pied d'égalité les réclamations de la Couronne, qu'elle soit fédérale ou provinciale; et (4) toute loi provinciale ou fédérale qui vise à créer un privilège ou une garantie pour une créance de l'État ou à créer une fiducie en faveur de celui-ci est primée par le plan de répartition de l'article 107 de la *Loi sur la faillite* à moins que, s'il s'agit d'une autre loi fédérale, elle ne comporte une clause dérogatoire expresse. Aucune disposition de la *Loi sur la taxe d'accise* ne prévoit que lorsqu'il s'agit de la taxe de vente fédérale, il faut ignorer le plan de répartition de la *Loi sur la faillite* ou y passer outre.

Pour l'application du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la faillite*, les comptes clients représentent les biens du failli et non de la banque. Le concept de «biens faillis» au sens de la *Loi sur la faillite* embrasse les biens constitués en sûreté en faveur d'un créancier garanti, peu importe la forme que revêt cette sûreté. Que le titre de propriété soit conservé par le failli ou ait été transféré au créancier garanti ne présente aucune importance tant que le failli ou son syndic conserve en *equity* le droit de racheter le bien en question. Les débiteurs en l'espèce auraient eu, sous le régime de l'article 62 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, le droit de racheter la sûreté qu'ils avaient donnée à la banque. Le droit de racheter les comptes clients s'accorde avec la définition de «biens» dans la *Loi sur la faillite*. C'est l'alinéa 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite* et non le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* qui régit les droits du ministre en cas de faillite.

The Bank was not liable directly as a "manufacturer or producer". Definitions by their nature must be worded broadly, but they must be construed having regard to the context and circumstances in which words are used. The *Excise Tax Act* was not intended to create duplicate or triplicate obligees for the same transaction or render security holders guarantors to the Minister of a debtor's obligation to pay sales tax. A bank does not become a manufacturer or producer until it exercises its security. If an assignee were directly liable as a manufacturer or producer pursuant to paragraph 27(1)(a) in all cases, such wide interpretation would render subsection 52(10) redundant. A bank would be required to pay sales tax in the capacity of a manufacturer or producer by way of a direct obligation under paragraph 27(1)(a) when it delivered goods to a purchaser or when property in such goods passed to the purchaser i.e. when it took over the business of its customer. This is not the case when the bank is collecting amounts owed to it pursuant to its security.

La banque n'était pas directement tenue à la taxe à titre de «fabricant ou producteur». Les définitions, de par leur nature même, doivent avoir une formulation générale, mais doivent être interprétées selon le contexte et les circonstances dans lesquels les mots définis sont employés. La *Loi sur la taxe d'accise* ne vise pas à doubler ou à tripler le nombre d'obligataires pour la même opération ou à faire des créanciers garantis les cautions du débiteur pour ce qui est de son obligation de verser la taxe de vente. Une banque ne devient pas un fabricant ou producteur tant qu'elle n'a pas réalisé sa sûreté. Si le cessionnaire était directement tenu à titre de fabricant ou producteur par application de l'alinéa 27(1)a) dans tous les cas, une interprétation aussi large rendrait le paragraphe 52(10) redondant. Une banque serait directement tenue à la taxe de vente à titre de fabricant ou producteur en application de l'alinéa 27(1)a) si elle délivrait les biens à l'acheteur ou si le droit de propriété sur ces biens était transféré à l'acheteur, c'est-à-dire si elle avait acquis le contrôle de l'entreprise de son client. Il n'en est rien quand la banque ne fait que percevoir les sommes qui lui reviennent en vertu de la garantie.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, s. 107.
Corporation Securities Registration Act, R.S.O. 1980, c. 94.
Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, ss. 2(1)(a), 27(1)(a)(i) (as am. by S.C. 1986, c. 9, s. 16), 52(10), (11).
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 227(5) (as am. by S.C. 1988, c. 55, s. 171).
Personal Property Security Act, R.S.O. 1980, c. 375, ss. 56(2), 62.
Retail Sales Tax Act, R.S.Q. 1964, c. 71, s. 30.
Social Service Tax Act, R.S.B.C. 1979, c. 388.
The Workers' Compensation Act, S.A. 1973, c. 87 (now S.A. 1981, c. W-16), s. 78(4).
Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1977, c. A-3.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail), [1988] 1 S.C.R. 1061; (1988), 14 Q.A.C. 140; 68 C.B.R. (N.S.) 209; 84 N.R. 308; *British Columbia v. Hensfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 24; (1989), 59 D.L.R. (4th) 726; [1989] 5 W.W.R. 577; 38 B.C.L.R. (2d) 145; 75 C.B.R. (N.S.) 1; 97 N.R. 61; 2 T.C.T. 4263; [1989] 1 T.S.T. 2164; *C.I.B.C. v. R.* (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 145; 8 C.E.R. 4; [1984] CTC 442; 84 DTC 6426 (F.C.T.D.); affd (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 45; 11 C.E.R. 387; Can. S.T.R. 80-098; [1986] 2 C.T.C. 267; 86 DTC 6390 (F.C.A.); *Re Broydon Printers Ltd.* (1974), 4 O.R. (2d) 48; 47 D.L.R. (3d) 43; 19 C.B.R. (N.S.) 226 (S.C.).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur la vente en détail, S.R.Q. 1964, ch. 71, art. 30.
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 227(5) (mod. par L.C. 1988, ch. 55, art. 171).
Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, ch. B-3, art. 107.
Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, ch. E-13, art. 2(1)a), 27(1)a)(i) (mod. par S.C. 1986, ch. 9, art. 16), 52(10),(11).
Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales, L.R.O. 1980, ch. 94.
Loi sur les accidents du travail, L.R.Q. 1977, ch. A-3.
Loi sur les sûretés mobilières, L.R.O. 1980, ch. 375, art. 56(2), 62.
Social Service Tax Act, R.S.B.C. 1979, ch. 388.
The Workers' Compensation Act, S.A. 1973, ch. 87 (maintenant S.A. 1981, ch. W-16), art. 78(4).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail), [1988] 1 R.C.S. 1061; (1988), 14 Q.A.C. 140; 68 C.B.R. (N.S.) 209; 84 N.R. 308; *Colombie-Britannique c. Hensfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 24; (1989), 59 D.L.R. (4th) 726; [1989] 5 W.W.R. 577; 38 B.C.L.R. (2d) 145; 75 C.B.R. (N.S.) 1; 97 N.R. 61; 2 T.C.T. 4263; [1989] 1 T.S.T. 2164; *B.C.I.C. c. R.* (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 145; 8 C.E.R. 4; [1984] CTC 442; 84 DTC 6426 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 45; 11 C.E.R. 387; Can. S.T.R. 80-098; [1986] 2 C.T.C. 267; 86 DTC 6390 (C.A.F.); *Re Broydon Printers Ltd.* (1974), 4 O.R. (2d) 48; 47 D.L.R. (3d) 43; 19 C.B.R. (N.S.) 226 (C.S.).

DISTINGUISHED:

XMCO Canada Ltd. (Re) (1991), 3 O.R. (3d) 148 (Gen. Div.); *R. in Right of Can. v. Continental Bank of Can.* (1985), 56 C.B.R. (N.S.) 97; 9 C.E.R. 205; [1985] 2 CTC 134; Can. S.T.R. 80-069; 85 CTC 5332 (F.C.T.D.); *A.G. Canada v. Bank of British Columbia*, [1987] 1 C.T.C. 153 (B.C.S.C.).^a

CONSIDERED:

Deputy Minister of Revenue v. Rainville, [1980] 1 S.C.R. 35; (1979), 105 D.L.R. (3d) 270; 33 C.B.R. (N.S.) 301; 30 N.R. 24; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board et al.*, [1985] 1 S.C.R. 785; (1985), 63 A.R. 321; 19 D.L.R. (4th) 577; 38 Alta. L.R. (2d) 169; [1985] 4 W.W.R. 481; 55 C.B.R. (N.S.) 241; 60 N.R. 81; *Re Black Forest Restaurant Ltd.* (1981), 47 N.S.R. (2d) 454; 121 D.L.R. (3d) 435; 90 A.P.R. 454; 37 C.B.R. (N.S.) 176 (S.C.).^b

REFERRED TO:

North-West Line Elevators Association et al. v. Canadian Pacific Railway and Canadian National Railway et al., [1959] S.C.R. 239; (1959), 17 D.L.R. (2d) 241; 77 C.R.T.C. 241; *R. v. Prowest Fabrications Ltd. and Balzer's Mechanical (1978) Ltd.* (1983), 31 Sask. R. 150; 50 C.B.R. (N.S.) 102 (Q.B.).^c

AUTHORS CITED

Canada. *House of Commons Debates*, Vol. IV, 1st Sess., 18th Parl., 1 Edw. VIII, 1936.

ACTIONS for federal sales tax associated with the book debts of bankrupt manufacturers collected by the Bank pursuant to security, which included general assignment of book debts. Actions dismissed.^d

COUNSEL:

Peter A. Vita, Q.C. for plaintiff.
William I. Innes and Clifford Rand for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Stikeman, Elliott, Toronto, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ROTHSTEIN J.: This matter involves two cases argued together, both between Her Majesty the Queen (The Minister of National Revenue—Customs and Excise and referred to herein as the Minister) and the National Bank of Canada (referred to herein as

DISTINCTION FAITE AVEC:

XMCO Canada Ltd. (Re) (1991), 3 O.R. (3d) 148 (Div. gén.); *R. du chef du Canada c. Banque Continentale du Canada* (1985), 56 C.B.R. (N.S.) 97; 9 C.E.R. 205; [1985] 2 CTC 134; Can. S.T.R. 80-069; 85 CTC 5332 (C.F. 1^{re} inst.); *A.G. Canada v. Bank of British Columbia*, [1987] 1 C.T.C. 153 (C.S.C.-B.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Sous-ministre du Revenu c. Rainville, [1980] 1 R.C.S. 35; (1979), 105 D.L.R. (3d) 270; 33 C.B.R. (N.S.) 301; 30 N.R. 24; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board et autres*, [1985] 1 R.C.S. 785; (1985), 63 A.R. 321; 19 D.L.R. (4th) 577; 38 Alta. L.R. (2d) 169; [1985] 4 W.W.R. 481; 55 C.B.R. (N.S.) 241; 60 N.R. 81; *Re Black Forest Restaurant Ltd.* (1981), 47 N.S.R. (2d) 454; 121 D.L.R. (3d) 435; 90 A.P.R. 454; 37 C.B.R. (N.S.) 176 (C.S.).

DÉCISIONS CITÉES:

North-West Line Elevators Association et al. v. Canadian Pacific Railway and Canadian National Railway et al., [1959] R.C.S. 239; (1959), 17 D.L.R. (2d) 241; 77 C.R.T.C. 241; *R. v. Prowest Fabrications Ltd. and Balzer's Mechanical (1978) Ltd.* (1983), 31 Sask. R. 150; 50 C.B.R. (N.S.) 102 (Q.B.).

DOCTRINE

Canada. *Débats de la Chambre des communes*, vol. IV, 1^{re} sess., 18^e Lég., 1 Edw. VIII, 1936.

ACTIONS relatives à la taxe de vente fédérale sur les comptes clients de fabricants faillis, recouvrés par la banque en vertu d'une garantie qui comprenait la cession de dettes actives. Actions rejetées.^e

AVOCATS:

Peter A. Vita, c.r., pour la demanderesse.
William I. Innes et Clifford Rand pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Stikeman, Elliott, Toronto, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN: Il y a en l'espèce deux actions pour lesquelles la même argumentation a été présentée, les deux opposant Sa Majesté la Reine (le ministre du Revenu national—Douanes et Accise, appelé ci-après le ministre) et la Banque Nationale du

the Bank). The issue in both cases is whether or not the Minister, under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1970, c. E-13, is entitled to federal sales tax associated with book debts collected by the Bank pursuant to security which included general assignments of book debts.

The evidence in both cases was by way of agreed statements of facts and agreed upon exhibits. The following summary of the facts is taken from paragraphs 2 and 3 of the defendant's notes of argument and the submissions of counsel.

In action No. T-532-89, the Bank loaned funds to IHEC Ltd. ("IHEC"), a licensed manufacturer for the purposes of the *Excise Tax Act*. The Bank took back security for this loan which included a general assignment of book debts. That security interest was registered under the *Corporation Securities Registration Act*, R.S.O. 1980, c. 94 and the *Personal Property Security Act*, R.S.O. 1980, c. 375. IHEC defaulted upon its indebtedness to the Bank and the Bank appointed a receiver and manager of IHEC's property on or about November 12, 1985. On or about November 15, 1985, an interim receiver of IHEC was appointed by order of the Supreme Court of Ontario pursuant to the provisions of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3. On or about November 28, 1985, the Minister served the Bank with a demand in respect of federal sales tax pursuant to subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*. On or about January 28, 1986 a receiving order was made against IHEC under the provisions of the *Bankruptcy Act*. The Bank collected the book debts of IHEC. In this action, the Minister claims the amount of \$79,998.60 as the federal sales tax applicable to the transactions giving rise to the book debts collected by the Bank after the date of the Minister's notice under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*.

In action No. T-533-89, the Bank loaned funds to Thrush Incorporated ("Thrush"), a licensed manufacturer for the purposes of the *Excise Tax Act*. The

Canada (appelée ci-après la banque). Dans les deux causes, le litige porte sur la question de savoir si le ministre peut invoquer le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1970, ch. E-13, pour prétendre à la taxe de vente fédérale sur les dettes actives (comptes clients) recouvrées par la banque en vertu d'une garantie qui comprenait une cession générale des comptes clients.

Dans les deux causes, les preuves étaient administrées sous forme d'exposé conjoint des faits et de pièces produites d'un commun accord. Le résumé suivant des faits est tiré des paragraphes 2 et 3 des notes d'argumentation de la défenderesse et des mémoires soumis par les avocats.

Dans l'action n° T-532-89, la banque avait prêté des fonds à IHEC Ltd. («IHEC»), fabricant titulaire de licence au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*, contre garantie comprenant une cession générale des comptes clients. Cette garantie était enregistrée sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales*, L.R.O. 1980, ch. 94, et de la *Loi sur les sûretés mobilières*, L.R.O. 1980, ch. 375. IHEC étant en défaut de paiement, la banque a désigné un administrateur séquestre de l'actif de la compagnie, le 12 novembre 1985 ou vers cette date. Le 15 novembre 1985 ou vers cette date, la Cour suprême de l'Ontario nomma un séquestre intérimaire d'IHEC en application des dispositions de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, ch. B-3. Le 28 novembre ou vers cette date, le ministre signifia à la banque une sommation de payer la taxe de vente fédérale en application du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le 28 janvier 1986 ou vers cette date, une ordonnance de séquestre fut rendue contre IHEC en application des dispositions de la *Loi sur la faillite*, après quoi la banque recouvra les comptes clients d'IHEC. Dans cette action, le ministre revendique la somme de 79 998,60 \$ au titre de la taxe de vente fédérale applicable aux opérations ayant engendré les comptes clients perçus par la banque, après la date où le ministre signifia son avis en application du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Dans l'action n° T-533-89, la banque avait accordé à Thrush Incorporated («Thrush»), fabricant titulaire de licence au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*, un

Bank took back security for this loan which included a general assignment of book debts. That security was registered under the *Personal Property Security Act* of Ontario. Thrush defaulted upon the indebtedness to the Bank and the Bank appointed a receiver and manager of Thrush's property on or about October 18, 1985. On or about November 1, 1985, the Minister served the Bank with a demand in respect of federal sales tax pursuant to subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*. On November 22, 1985, pursuant to an application by the Bank to the Supreme Court of Ontario, a receiver and manager of Thrush was appointed by that Court. On or about November 25, 1985 a receiving order was made against Thrush under the provisions of the *Bankruptcy Act*. The Bank collected the book debts of Thrush. In this action, the Minister claims the amount of \$54,877.33 as the federal sales tax applicable to the transactions giving rise to the book debts collected by the Bank after the date of the Minister's notice under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*.

The primary relevant statutory references in this case, in effect at the relevant time, are paragraph 2(1)(a), subparagraph 27(1)(a)(i) [as am. by S.C. 1986, c. 9, s. 16], and subsections 52(10) and (11) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1970, c. E-13, as amended, and section 107 of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3.

THE EXCISE TAX ACT

2. (1) In this Act

. . .

"manufacturer or producer" includes

(a) the assignee, trustee in bankruptcy, liquidator, executor, or curator of any manufacturer or producer and, generally, any person who continues the business of a manufacturer or producer or disposes of his assets in any fiduciary capacity, including a bank exercising any powers conferred upon it by the *Bank Act* and a trustee for bondholders,

. . .

27. (1) There shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax at the rate specified in subsection (1.1) on the sale price of all goods

(a) produced or manufactured in Canada

prêt contre garantie comprenant une cession générale des comptes clients. Cette garantie était enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario. Thrush étant en défaut de paiement, la banque a nommé un administrateur séquestre de ses biens le 18 octobre 1985 ou vers cette date. Le 1^{er} novembre 1985 ou vers cette date, le ministre signifia à la banque une sommation de verser la taxe de vente fédérale en application du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le 22 novembre 1985, la Cour suprême de l'Ontario, saisie d'une demande à cet effet de la banque, a nommé un administrateur séquestre des biens de Thrush. Le 25 novembre 1985 ou vers cette date, une ordonnance de séquestre fut rendue contre Thrush en application des dispositions de la *Loi sur la faillite*, après quoi la banque perçut les comptes clients de Thrush. Dans cette action, le ministre revendique la somme de 54 877,33 \$ au titre de la taxe de vente fédérale applicable aux opérations ayant engendré les comptes clients perçus par la banque après la date où le ministre signifia son avis en application du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Les textes de loi applicables au premier chef en l'espèce sont, tels qu'ils étaient en vigueur à l'époque, l'alinéa 2(1)a), le sous-alinéa 27(1)a)(i) [mod. par S.C. 1986, ch. 9, art. 16] et les paragraphes 52(10) et (11) de la *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1970, ch. E-13, modifiée, ainsi que l'article 107 de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, ch. B-3.

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

2. (1) Dans la présente loi

. . .

«fabricant ou producteur» comprend

a) le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses valeurs actives en qualité fiduciaire, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les banques* ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations,

. . .

27. (1) Est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente au taux spécifié au paragraphe (1.1) sur le prix de vente de toutes marchandises

a) produites ou fabriquées au Canada,

(i) payable, in any case other than a case mentioned in subparagraph (ii) or (iii), by the producer or manufacturer at the time when the goods are delivered to the purchaser or at the time when the property in the goods passes, whichever is the earlier,

52. . . .

(10) When the Minister has knowledge that any person has received from a licensee any assignment of any book debt or of any negotiable instrument of title to any such debt, he may, by registered letter, demand that such person pay over to the Receiver General out of any moneys received by him on account of such debt after the receipt of such notice, a sum equivalent to the amount of any tax imposed by this Act upon the transaction giving rise to the debt assigned.

(11) The person receiving any such demand shall pay the Receiver General according to the tenor thereof, and in default of payment is liable to the penalties provided in this Act for failure or neglect to pay the taxes imposed by Parts III to V.

THE BANKRUPTCY ACT

107. (1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows:

(a) in the case of a deceased bankrupt, the reasonable funeral and testamentary expenses incurred by the legal personal representative of the deceased bankrupt;

(b) the costs of administration, in the following order,

- (i) the expenses and fees of the trustee,
- (ii) legal costs;

(c) the levy payable under section 118;

(d) wages, salaries, commissions or compensation of any clerk, servant, travelling salesman, labourer or workman for services rendered during three months next preceding the bankruptcy to the extent of five hundred dollars in each case; together with in the case of a travelling salesman, disbursements properly incurred by him in and about the bankrupt's business, to the extent of an additional three hundred dollars in each case, during the same period; and for the purposes of this paragraph commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for within the three-month period, shall be deemed to have been earned therein;

(e) municipal taxes assessed or levied against the bankrupt within two years next preceding his bankruptcy and that do not constitute a preferential lien or charge against the real property of the bankrupt, but not exceeding the value of the interest of the bankrupt in the property in respect of which the taxes were imposed as declared by the trustee;

(f) the landlord for arrears of rent for a period of three months next preceding the bankruptcy and accelerated rent

(i) payable, dans tout cas autre que celui mentionné au sous-alinéa (ii) ou (iii), par le producteur ou fabricant à l'époque où les marchandises sont livrées à l'acheteur ou à l'époque où la propriété des marchandises est transmise, en choisissant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre,

52. . . .

(10) Lorsque le Ministre sait qu'une personne a reçu d'un titulaire de licence la cession d'une dette active ou de tout titre négociable de propriété à pareille dette, il peut, par lettre recommandée, exiger que cette personne verse au receveur général, à même les deniers qu'elle a reçus à compte de cette dette, après réception de cet avis, une somme équivalente au montant de toute taxe imposée par la présente loi sur l'opération donnant lieu à la dette cédée.

(11) La personne qui reçoit cette sommation doit verser au receveur général la somme mentionnée dans la sommation, et, à défaut de paiement, elle est passible des peines prévues dans la présente loi pour omission ou négligence concernant le paiement des taxes imposées par les Parties III à V.

LA LOI SUR LA FAILLITE

107. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli doivent être distribués d'après l'ordre de paiement suivant:

a) dans le cas d'un failli décédé, les frais de funérailles et dépenses testamentaires raisonnables, faits par le représentant légal personnel du failli décédé;

b) les frais d'administration, dans l'ordre suivant:

- (i) débours et honoraires du syndic,
- (ii) frais légaux;

c) prélèvement payable en vertu de l'article 118;

d) gages, salaires, commissions ou rémunération de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier, pour services rendus au cours des trois mois qui ont précédé la faillite jusqu'à concurrence de cinq cents dollars dans chaque cas; et, s'il s'agit d'un voyageur de commerce, les sommes que ce dernier a régulièrement déboursées dans et concernant l'entreprise du failli, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de trois cents dollars dans chaque cas, pendant la même période; et, pour les fins du présent alinéa, les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises, sont censées gagnées à cet égard durant la période des trois mois, si les marchandises ont été expédiées, livrées ou payées pendant cette période;

e) les taxes municipales établies ou perçues à l'encontre du failli dans les deux années précédant sa faillite et qui ne constituent pas un droit ou charge privilégié sur les biens immobiliers du failli, mais ne dépassant pas la valeur de l'intérêt du failli dans les biens à l'égard desquels ont été imposées les taxes telles qu'elles ont été déclarées par le syndic;

f) le propriétaire quant aux arriérés de loyer durant une période de trois mois précédant la faillite, et pour loyer

for a period not exceeding three months following the bankruptcy if entitled thereto under the lease, but the total amount so payable shall not exceed the realization from the property on the premises under lease, and any payment made on account of accelerated rent shall be credited against the amount payable by the trustee for occupation rent;

a

(g) the fees and costs referred to in subsection 50(2) but only to the extent of the realization from the property exigible thereunder;

(h) all indebtedness of the bankrupt under any Workmen's Compensation Act, under any Unemployment Insurance Act, under any provision of the *Income Tax Act* or the *Income War Tax Act* creating an obligation to pay to Her Majesty amounts that have been deducted or withheld, *pari passu*;

b

(i) claims resulting from injuries to employees of the bankrupt to which the provisions of any Workmen's Compensation Act do not apply, but only to the extent of moneys received from persons or companies guaranteeing the bankrupt against damages resulting from such injuries;

c

(j) claims of the Crown not previously mentioned in this section, in right of Canada or of any province, *pari passu* notwithstanding any statutory preference to the contrary.

d

(2) Subject to the retention of such sums as may be necessary for the costs of administration or otherwise, payment in accordance with subsection (1) shall be made as soon as funds are available for the purpose.

e

(3) A creditor whose rights are restricted by this section is entitled to rank as an unsecured creditor for any balance of claim due him.

f

POSITION OF THE PARTIES

Counsel for the Minister made two arguments. The primary argument based on subsections 52(10) and (11), while the alternative argument based on paragraph 2(1)(a) and subsection 27(1) of the *Excise Tax Act*.

The gist of the primary argument made by counsel for the Minister was that the express words of subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* provide that when an assignment of book debts is taken by a creditor as security, the sales tax associated with the collections made by the creditor pursuant to the assignment must be paid to the Minister by the creditor. The fact that a bankruptcy takes place is irrelevant since the creditor is secured and the claim of the Minister attaches to collection under the security.

perçu par anticipation pour une période n'excédant pas trois mois après la faillite, s'il y a droit en vertu du bail, mais le montant total ainsi payable ne doit pas dépasser la somme réalisée à même les biens sur les lieux sous bail, mais tout paiement fait pour loyer perçu par anticipation doit être porté au compte du montant payable par le syndic pour loyer d'occupation;

g) les honoraires et droits mentionnés au paragraphe 50(2), mais jusqu'à concurrence seulement de la réalisation des biens exigibles en vertu de cet article;

h) toutes dettes contractées par le failli sous l'autorité d'une loi sur les accidents du travail, d'une loi sur l'assurance-chômage, d'une disposition quelconque de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* créant une obligation de rembourser à Sa Majesté des sommes qui ont été déduites ou retenues, *pari passu*;

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions de quelque loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes ou compagnies garantissant le failli contre les dommages-intérêts résultant de ces blessures;

j) les réclamations, non précédemment mentionnées au présent article, de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, *pari passu*, nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire.

(2) Sauf la retenue des sommes qui peuvent être nécessaires pour les frais d'administration ou autrement, le paiement prévu au paragraphe (1) doit être fait dès qu'il se trouve des disponibilités à cette fin.

(3) Tout créancier dont le présent article restreint les droits prend rang comme créancier non garanti, quant à tout solde de réclamation qui lui est dû.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

g

L'avocat du ministre avance deux arguments, l'argument principal étant fondé sur les paragraphes 52(10) et (11) et l'argument subsidiaire, sur l'alinéa 2(1)a) et le paragraphe 27(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

h

L'argument principal peut se résumer comme suit: le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit expressément que le créancier qui accepte à titre de garantie une cession de dette active est tenu de verser au ministre la taxe de vente afférente au recouvrement de cette dette. Qu'il y ait eu une faillite n'a aucune importance puisque le créancier est garanti et que la revendication du ministre vise l'argent recouvré par la réalisation de la sûreté.

i

j

The alternative argument made by counsel for the Minister was that the Bank fell within the definition of "manufacturer or producer" under paragraph 2(1)(a) of the *Excise Tax Act* and as such was subject to subsection 27(1) of that Act which imposed upon producers and manufacturers, the requirement to pay a tax on the sale price of all goods.

Counsel for the Bank submitted that subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* should be construed to entitle the Minister to sales tax only on sales made after the Minister issues a notice pursuant to that subsection i.e., on sales made by the Bank once it takes over the operation of its customer.

It was submitted that pursuant to its security, the Bank was the legal owner of the receivables and had an absolute right to them. To allow the Minister to enforce a claim for amounts collected by the Bank on sales which were made by the Bank's customer, would amount to confiscation of the Bank's property without compensation. For the *Excise Tax Act* to have such an effect, the intention would have to be stated clearly and beyond reasonable doubt. It was submitted that no such clear intention could be deduced from the *Excise Tax Act*.

It was also asserted by the Bank's counsel that the sales tax obligation falls upon the manufacturer or producer and not on the customer of the manufacturer or producer. The manufacturer or producer is not acting as a trustee or agent for the Minister in the collection of sales tax from others. The sales tax is not a discrete or identified portion of a receivable. The sales tax obligation is a simple debt of the manufacturer or producer to the Minister. As such, there is no legal basis for the Bank to be obligated to pay sales tax on amounts it recovers under a general assignment of book debts.

Alternatively, the Bank's counsel argued that because a bankruptcy occurred in each of the two cases here, the scheme of distribution of property under section 107 of the *Bankruptcy Act* governed, and that rights in other legislation such as subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* were displaced by the *Bankruptcy Act*. The effect in this case would be to

L'argument subsidiaire est que la banque est bien un «fabricant ou producteur» au sens de l'alinéa 2(1)a) de la *Loi sur la taxe d'accise* et qu'à ce titre, elle est soumise à l'application du paragraphe 27(1) de la même Loi qui fait aux producteurs et fabricants l'obligation de verser une taxe sur le prix de vente de toutes marchandises.

L'avocat de la banque réplique qu'il faut interpréter le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* comme n'autorisant le ministre à percevoir la taxe de vente que sur les ventes réalisées après qu'il a signifié l'avis prévu à ce paragraphe, c'est-à-dire sur les ventes réalisées par la banque après qu'elle aura pris en charge l'entreprise de sa cliente.

La banque soutient qu'en vertu de la garantie, elle était la propriétaire en titre des comptes clients en question, sur lesquels elle avait un droit absolu. Permettre au ministre de faire valoir ses prétentions sur les sommes perçues par la banque sur les ventes réalisées par sa cliente reviendrait à confisquer les biens de la banque sans compensation aucune. La *Loi sur la taxe d'accise* n'aurait un tel effet que si le législateur en avait exprimé la volonté, explicitement et sans l'ombre d'un doute raisonnable. Selon la banque, on ne peut déduire de la *Loi sur la taxe d'accise* aucune volonté explicite de ce genre.

L'avocat de la banque soutient encore que l'obligation de verser la taxe de vente incombe au fabricant ou producteur, non pas au client de celui-ci. Le fabricant ou producteur ne fait pas fonction de fiduciaire ou mandataire du ministre pour percevoir la taxe de vente auprès d'autres. Cette taxe n'est pas une fraction discrète ou identifiée d'un compte client. L'obligation de verser la taxe de vente est une simple dette que doit le fabricant ou producteur au ministre. En conséquence, la banque n'est tenue par aucun texte de loi de verser la taxe de vente sur les sommes qu'elle recouvre en vertu d'une cession générale des comptes clients.

À titre subsidiaire, l'avocat de la banque soutient que puisqu'il y a eu une faillite dans l'une et l'autre des causes en instance, c'est le plan de répartition prévu à l'article 107 de la *Loi sur la faillite* qui s'applique, et que les droits prévus par les autres textes de loi comme le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* sont primés par la *Loi sur la faillite*. Ce qui,

leave the book debts entirely to the Bank with the ranking of the Minister's claim for sales tax established under paragraph 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act*.

ANALYSIS

In my view, resolution of the relationship between the *Excise Tax Act* and the *Bankruptcy Act* is determinative of the issue in this case.

The contest between subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* and section 107 of the *Bankruptcy Act* has been dealt with in two cases to which I was referred at trial. In *R. in Right of Can. v. Continental Bank of Can.* (1985), 56 C.B.R. (N.S.) 97 (F.C.T.D.), the Bank's customer made an assignment in bankruptcy. The Bank had an assignment of book debts. The Minister served a demand on the Bank pursuant to subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*. The Bank subsequently received proceeds of sales of its customer pursuant to its assignment of book debts. Cullen J. found, at page 101:

In this case, it is clear that at the date of the assignment in bankruptcy, namely 24th November, 1982, the book debts were the property of the defendant, and not the property of the bankrupt, and so the assignment in bankruptcy did not affect the book debts in question.

He concluded that the provisions of the *Bankruptcy Act* did not defeat the claim of the Minister under the *Excise Tax Act*. The Bank, in receipt of funds pursuant to security which entitled it to the book debts of the bankrupt, had to pay over to the Minister the sales tax associated with those book debts pursuant to subsection 52(10).

In *A.G. Canada v. Bank of British Columbia*, [1987] 1 C.T.C. 153, Davies J. of the Supreme Court of British Columbia dealt with the same contest between the *Bankruptcy Act* and the *Excise Tax Act*. He stated, at pages 154-156:

This matter is a question of interpretation of the two Acts, the *Bankruptcy Act* and the *Excise Tax Act*, and further, how they are to be applied in this particular situation.

en l'espèce, aurait pour effet de laisser la totalité des comptes clients recouvrés entre les mains de la banque, vu le rang que l'alinéa 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite* prévoit pour la prétention du ministre à la taxe de vente.

ANALYSE

À mon avis, la résolution du conflit entre la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la faillite* décidera du point litigieux en l'espèce.

Ce conflit entre le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 107 de la *Loi sur la faillite* a été examiné dans deux décisions citées lors du procès. Dans *R. du chef du Canada c. Banque Continentale du Canada* (1985), 56 C.B.R. (N.S.) 97 (C.F. 1^{re} inst.), le client de la banque a fait une cession en faillite. La banque avait reçu une cession de comptes clients. Le ministre lui signifia une sommation en application du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*. La banque reçut subséquemment, en vertu de la cession de comptes clients, le produit des ventes de son client. Le juge Cullen fait cette observation à la page 101:

En l'espèce, il est clair qu'à la date de la cession en faillite, soit le 24 novembre 1982, les comptes clients étaient la propriété de la défenderesse et non celle du failli, de sorte que la cession en faillite n'a pas touché les comptes clients en cause.

Il conclut que les dispositions de la *Loi sur la faillite* ne faisaient pas échec aux prétentions que le ministre fondait sur la *Loi sur la taxe d'accise*. Il a été ordonné à la banque, qui a reçu des fonds conformément aux stipulations de la garantie lui donnant droit aux comptes clients du failli, de verser au ministre la taxe de vente afférente à ces comptes clients, conformément au paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Dans *A.G. Canada v. Bank of British Columbia*, [1987] 1 C.T.C. 153, le juge Davies de la Cour suprême de la Colombie-Britannique était appelé à prononcer sur le même conflit entre la *Loi sur la faillite* et la *Loi sur la taxe d'accise*. Il a conclu aux pages 154 à 156:

[TRADUCTION] Il échet d'interpréter les deux textes, la *Loi sur la faillite* et la *Loi sur la taxe d'accise*, et d'examiner comment il faut les appliquer en l'espèce.

I find that the *Bankruptcy Act* should apply to these funds paid to the Bank by the Trustee, as Parliament must have intended that Act to govern the affairs of Oxford once it was in bankruptcy.

After determining the rights of secured creditors, one then considers the priorities listed in subsections (a) to (j) [of section 107 of the *Bankruptcy Act*]. By paragraph 7 of the agreed statement of facts, the parties agree that the Bank received payment from the Trustee as a secured creditor. The amount paid was pursuant to an assignment and included accounts receivable of Oxford in respect of which excise tax had become payable.

In my judgment, the prerequisites of subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* have been met and Her Majesty is entitled to the tax claimed.

Thus, Davies J. found that in a contest between subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* and subsection 107(1) of the *Bankruptcy Act*, the provisions of the *Excise Tax Act* prevailed and the Minister was entitled to sales tax on monies collected by the Bank pursuant to an assignment of book debts.

In both decisions it appears that the Minister's claims under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* were treated as claims against a secured creditor related to proceeds received by the secured creditor under its security.

Notwithstanding these two decisions, counsel for the Bank drew to my attention a line of authorities which he submitted would have me reach the opposite conclusion.

Deputy Minister of Revenue v. Rainville, [1980] 1 S.C.R. 35, dealt with claims of the Crown under the Quebec *Retail Sales Tax Act*, R.S.Q. 1964, c. 71. Section 30 of this Quebec statute states that claims of the Crown under that Act constitute "a privileged debt ranking immediately after law costs." In that case it was found that provincial legislation purporting to grant security to the Government of Quebec relating to the proceeds of the sale of immovable property was contrary to the scheme of distribution in the *Bankruptcy Act* and could not be effective. Pigeon J. found that because a bankruptcy had taken place, the decision in the case turned upon the interpretation of paragraph 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act*. With reference to paragraph 107(1)(j) Pigeon J. stated at pages 44-45:

Je conclus qu'il faut appliquer la *Loi sur la faillite* aux fonds versés par le syndic à la banque, puisque la volonté du législateur devait être de prévoir que cette loi régit les affaires d'Oxford une fois qu'elle est en faillite.

Une fois établis les droits des créanciers garantis, on se réfère aux priorités établies aux alinéas a) à j) [de l'article 107 de la *Loi sur la faillite*]. Par le paragraphe 7 de l'exposé conjoint des faits, les parties conviennent que la banque a reçu en qualité de créancier garanti des fonds du syndic. Ces fonds étaient versés en vertu d'une cession de créances et comprenaient des comptes clients d'Oxford, lesquels étaient assujettis à la taxe de vente.

Je conclus que les conditions prévues au paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* étaient réunies et qu'en conséquence, Sa Majesté a droit à la taxe qu'elle revendique.

Ainsi donc, le juge Davies conclut qu'en cas de conflit entre le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* et le paragraphe 107(1) de la *Loi sur la faillite*, les dispositions de la première l'emportaient et qu'en conséquence, le ministre avait droit à la taxe de vente sur l'argent perçu par la banque en vertu d'une cession de comptes clients.

Il appert de ces deux décisions que les prétentions fondées par le ministre sur le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* étaient assimilées aux prétentions contre un créancier garanti, à l'égard du produit reçu par celui-ci conformément à la garantie.

Face à ces deux décisions, l'avocat de la banque attire mon attention sur un autre courant de jurisprudence qui, dit-il, m'engagerait à tirer la conclusion contraire.

L'arrêt *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35, statue sur les prétentions fondées par la Couronne sur la *Loi de l'impôt sur la vente en détail* du Québec, S.R.Q. 1964, ch. 71, dont l'article 30 prévoit que toute somme due à la Couronne sous son régime constitue «une dette privilégiée prenant rang immédiatement après les frais de justice». Il a été jugé que la loi provinciale ayant pour effet d'accorder au gouvernement du Québec un privilège sur le produit de la vente de biens immeubles allait à l'encontre du plan de répartition de la *Loi sur la faillite* et était donc inopérante. Le juge Pigeon a conclu que, puisqu'il y avait faillite, la solution du litige était subordonnée à l'interprétation de l'alinéa 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite*, au sujet duquel il a fait cette observation aux pages 44 et 45:

It is abundantly clear that this was intended to put on an equal footing all claims by Her Majesty in right of Canada or of a province except in cases where it was provided otherwise . . . Paragraph (j) ends with the following words: “notwithstanding any statutory preference to the contrary”. The purpose of this part of the provision is obvious. Parliament intended to put all debts to a government on an equal footing. . . .

As the provision in question is federal law intended to override provincial law throughout Canada, this is not a case for interpretation on the basis of technical meaning. However, even on a literal construction, I see no insurmountable difficulty. There is of course a contradiction between the reservation at the outset of the rights of secured creditors which include privileges and “notwithstanding any statutory preference . . .” However, it is certainly clear that the reservation is a general rule and the “notwithstanding” an exception which takes precedence wherever applicable. Furthermore, subs. 3 shows that s. 107 does derogate from the rights of some secured creditors by providing that a secured creditor whose “rights are restricted” ranks as an “unsecured creditor”.

These words of Pigeon J., which are not restricted to debts owing to provincial governments but which also apply to claims of the federal government, indicate that in the event of a bankruptcy, subsection 107(1) must be considered to determine relative priorities. As he construed paragraph 107(1)(j), it would take precedence even over federal legislation which created a security interest covering a claim of the federal government.

In *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board et al.*, [1985] 1 S.C.R. 785, the contest was between a claim of the Alberta Workers' Compensation Board under subsection 78(4) of Alberta's *The Workers' Compensation Act*, S.A. 1973, c. 87 (now S.A. 1981, c. W-16), and subsection 107(1) of the *Bankruptcy Act*, *supra*. Paragraph 78(4)(a) of the Alberta Act provided that the amount due to the Workers' Compensation Board was “a charge upon the property or proceeds of property of the employer”. Paragraph 107(1)(h) of the *Bankruptcy Act* established a ranking for indebtedness under any Workers' Compensation Act creating an obligation to pay to Her Majesty amounts that had been deducted or withheld. Wilson J., in her reasons for the majority, notes a concession made by counsel for the Workers' Compensation Board of interest in the case at bar. At page 803 she states:

Il est manifeste que [cette disposition] vise à mettre sur un pied d'égalité toutes les créances de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sauf dans les cas autrement prévus . . . Le texte de l'al. j) se termine par les mots suivants: «nonobstant tout privilège statuaire à l'effet contraire». Le but de cette partie de la disposition est évident. Le législateur fédéral a entendu mettre sur pied d'égalité toutes les dettes dues à un gouvernement. . . .

Comme nous sommes en présence d'un texte fédéral destiné à trancher sur le droit provincial à travers tout le pays, il ne s'agit pas d'un cas où l'interprétation peut se faire en s'arrêtant au sens particulier d'une expression déterminée. Mais, même en prenant le texte au pied de la lettre je n'y vois pas de difficulté insurmontable. Il y a évidemment contradiction entre la réserve des droits du «créancier garanti» par privilège et le «nonobstant tout privilège». Mais n'est-il pas assez clair que la réserve est la règle générale et le «nonobstant», une exception qui doit prévaloir pour ce qui en fait l'objet? De plus, le par. 3 démontre que l'art. 107 porte atteinte aux droits de certains créanciers garantis en décrétant que celui dont il «restreint les droits» prend rang comme «créancier non garanti».

Il ressort de cette conclusion du juge Pigeon, qui n'est pas limitée aux créances des gouvernements provinciaux mais s'applique également à celles de l'État fédéral, qu'en cas de faillite, c'est le paragraphe 107(1) qui doit servir à définir la priorité relative des créanciers. Dans son interprétation, l'alinéa 107(1)(j) l'emporte même sur tout texte de loi fédéral qui attache une garantie à une créance de l'État fédéral.

Dans *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board et autres*, [1985] 1 R.C.S. 785, il y avait conflit entre une revendication faite par la Commission des accidents du travail de l'Alberta en application du paragraphe 78(4) de la loi *The Workers' Compensation Act*, S.A. 1973, ch. 87 (devenue depuis S.A. 1981, ch. W-16) de cette province et le paragraphe 107(1) de la *Loi sur la faillite*, *supra*. L'alinéa 78(4)(a) de la Loi albertaine prévoit que la somme due à la Commission des accidents du travail [TRADUCTION] «grève les biens ou le produit des biens de l'employeur». L'alinéa 107(1)(h) de la *Loi sur la faillite* définit le rang des dettes contractées sous le régime d'une loi sur les accidents du travail, prévoyant ainsi l'obligation de remettre à Sa Majesté les sommes qui ont été déduites ou retenues à la source. Dans les motifs prononcés au nom de la majorité, Madame le juge Wilson note en page 803 une concession faite par l'avocat de la Commission des acci-

Counsel for the appellant submits that *Re Bourgault [Rainville]* is a judgment of this Court directly in its favour. Counsel for the Board distinguishes *Re Bourgault* on the basis it was dealing with a claim under para. (j) of s. 107(1) as opposed to para. (i) and para. (j) ends with the phrase "notwithstanding any statutory preference to the contrary". This, he submits, makes it clear that the provincial legislation yields to the scheme of distribution under s. 107(1) as far as claims under para. (j) are concerned. No such overriding language appears in para. (h).

In the case at bar, we are dealing with paragraph 107(1)(j) and the "overriding language" appearing in that paragraph.

In *Deloitte Haskins and Sells, supra*, Wilson J. found that section 107 applied to determine priorities in a bankruptcy and in such a case subsection 78(4) of Alberta's *The Workers' Compensation Act* had no application.

In her reasons in *Deloitte*, at pages 803-804, Wilson J. cites with approval an excerpt of the decision of Cowan C.J.T.D. in *Re Black Forest Restaurant Ltd.* (1981), 47 N.S.R. (2d) 454 (S.C.), at pages 469-471 which I have found useful:

The claim of the Worker's Compensation Board is specifically referred to in s. 107(1)(h) and is not removed from the scope of that paragraph by the opening words of s. 107(1) preserving the rights of secured creditors. It is entitled to the priority provided for by s. 107(1)(h) and is not entitled to the statutory security or priority which s. 125 of the *Worker's Compensation Act* purports to create, and which would be valid and effective in the absence of bankruptcy of the employer.

The result, in my opinion, is that, so long as there is no bankruptcy, full effect must be given to statutory provisions such as those contained in the *Labour Standards Code* of this province and in the *Worker's Compensation Act* of this province, which create liens and charges on property ranking ahead of pre-existing interests such as those created by mortgages or assignments of book debts, affecting the property said to be subject to the statutory liens and charges. However, when bankruptcy occurs, the provisions of s. 107 of the *Bankruptcy Act* take effect and the scheme of distribution of the property of the bankrupt coming into the hands of the trustee must be followed. The statutory liens and charges, to the extent to which they are affected by the provisions of s. 107, cease to be of any force and effect. The rights of secured creditors, whose secur-

dents du travail et qui présente un intérêt pour l'affaire en instance:

L'avocat de l'appelante soutient que l'arrêt *Re Bourgault [Rainville]* de cette Cour appuie directement son point de vue. L'avocat de la Commission distingue l'arrêt *Re Bourgault* de l'espèce parce qu'il porte sur une réclamation présentée en vertu de l'al. j) du par. 107(1) et non de l'al. h) et parce que l'al. j) se termine par l'expression «nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire». Cela, selon lui, indique clairement que la loi provinciale cède le pas au plan de distribution prévu au par. 107(1) pour autant que les réclamations faites en vertu de l'al. j) sont visées. L'alinéa h) ne comporte pas cette réserve importante.

En l'espèce, c'est l'alinéa 107(1)j) qui est en jeu avec cette «réserve importante» qu'est sa clause déroga-

Dans *Deloitte Haskins and Sells, supra*, Madame le juge Wilson conclut qu'en cas de faillite, c'est l'article 107 qui entre en jeu pour déterminer l'ordre de priorité et le paragraphe 78(4) de la loi *The Workers' Compensation Act* de l'Alberta ne s'applique pas.

Aux pages 803 et 804 des motifs de son jugement, elle cite avec approbation un passage de la décision du juge en chef Cowan de la Division de première instance dans *Re Black Forest Restaurant Ltd.* (1981), 47 N.S.R. (2d) 454 (C.S.), aux pages 469 à 471, que je trouve utile pour notre propos:

[TRADUCTION] La réclamation de la Worker's Compensation Board (la Commission) est expressément mentionnée à l'al. 107(1)h) et n'est pas exclue de la portée de cet alinéa par les premiers mots du par. 107(1) qui protègent les droits des créanciers garantis. La Commission a droit à la priorité prévue à l'al. 107(1)h), mais elle n'a pas droit à la sûreté ou priorité que l'art. 125 de la *Worker's Compensation Act* prétend créer et qui serait valide et applicable s'il n'y avait pas eu faillite de l'employeur.

Il en résulte, à mon avis, que tant qu'il n'y a pas eu de faillite, il faut donner toute leur portée aux dispositions comme celles que comporte le *Labour Standards Code* de la province et la *Worker's Compensation Act* de la province, qui créent des privilèges et des charges sur la propriété, qui prennent rang avant les droits préexistants comme les droits créés en vertu d'hypothèques ou de cessions de dettes actives grevant la propriété assujettie aux privilèges et charges prévus dans la loi. Toutefois, lorsqu'il y a faillite, les dispositions de l'art. 107 de la *Loi sur la faillite* s'appliquent et le plan de distribution des biens du failli remis au syndic doit être suivi. Les privilèges et charges prévus dans la loi cessent de s'appliquer dans la mesure où ils sont visés par les dispositions de l'art. 107. Les droits des créanciers garantis dont la sûreté ne découle pas de

ity arises apart from such statutes, are preserved and may be enforced against the property charged by way of security. The creditors for whose benefit the statutory liens and charges were created are no longer entitled to enforce those statutory liens and charges, except to the extent permitted by s. 107, and their claims are dealt with in the priority set out in s. 107.

These excerpts indicate that statutory priorities or statutorily created security in favour of a provincial government purporting to rank its claims ahead of other interests, while valid and effective in the absence of bankruptcy, must yield to the scheme of distribution in section 107 of the *Bankruptcy Act* in the case of bankruptcy. Of course, *Deloitte and Black Forest, supra*, were dealing with provincial statutes creating priority and security for provincial government claims and the focus of the observations of Wilson J. appear to be directed to the constitutional question in that case.

However, in the context of conflicting federal legislation, in the case of bankruptcy, section 107 must still be given meaning. The focus here is on statutory interpretation. Parliament can override the scheme of distribution in section 107, which a provincial legislature cannot do. The question is whether, in a given case, such as the case at bar, it did so.

In considering statutory interpretation it should be noted that an expansive or pervasive interpretation has been given to section 107 of the *Bankruptcy Act* in *Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 1061. At pages 1071-1072, Lamer J. (as he then was) stated:

In any event, I feel that the decisions in *Re Bourgault* and *Deloitte* are conclusive as to the fate of the appeal. These cases stand for the following proposition: in a bankruptcy matter, it is the *Bankruptcy Act* which must be applied. If a bankruptcy occurs, the order of priority is determined by the ranking in s. 107 of the Act, and any debt mentioned in that provision must therefore be given the specified priority.

As soon as the bankruptcy occurs the *Bankruptcy Act* will be applied: the mere fact that a creditor is mentioned in s. 107 of the Act suffices for such creditor to be ranked as a preferred creditor and in the position indicated in that provision.

ces lois, sont protégés et peuvent être exercés contre les biens grevés de sûretés. Les créanciers au profit desquels la loi crée des privilèges et charges n'ont plus droit de faire valoir ces privilèges et charges, sauf dans la mesure permise par l'art. 107, et leurs réclamations se règlent selon la priorité énoncée à l'art. 107.

Il ressort de ces deux passages que les privilèges ou garanties créés par la loi en faveur d'un gouvernement provincial en vue de donner à ses prétentions priorité sur les créances des autres peuvent être valides et opérants dans les cas autres que la faillite, mais qu'ils sont primés par l'article 107 de la *Loi sur la faillite* en cas de faillite. Or les arrêts *Deloitte* et *Black Forest, supra*, portaient sur des lois provinciales portant privilège et garantie pour les créances du gouvernement provincial, et les observations de Madame le juge Wilson s'attachaient à la question constitutionnelle posée dans l'affaire.

Cependant, lorsqu'il y a conflit entre deux lois fédérales dans le contexte d'une faillite, il est nécessaire d'examiner si l'article 107 est toujours applicable. C'est une question d'interprétation des lois. Le législateur fédéral peut passer outre au plan de répartition de l'article 107, ce que le législateur provincial ne peut pas faire. La question qui se pose est de savoir si dans un cas donné, comme en l'espèce, c'est bien ce qu'il a entendu faire.

Puisqu'il est question d'interprétation des lois, il y a lieu de noter que l'article 107 de la *Loi sur la faillite* a fait l'objet d'une interprétation libérale dans *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 1061, où le juge Lamer (tel était son titre) s'est prononcé en ces termes, aux pages 1071 et 1072:

De toute manière, j'estime que les décisions rendues dans *Re Bourgault* et *Deloitte* tranchent le pourvoi de façon déterminante. Le principe qui se dégage de ces arrêts est le suivant: en cas de faillite, c'est la *Loi sur la faillite* qui doit recevoir application. S'il y a faillite, l'ordre de collocation est établi selon les priorités prévues à l'art. 107 de la Loi, et toute créance mentionnée à cette disposition doit donc être colloquée selon le rang prescrit.

Dès la survenance de la faillite, la *Loi sur la faillite* reçoit application; la seule mention d'un créancier à l'art. 107 de la Loi suffit pour que celui-ci soit colloqué à titre de créancier privilégié et au rang prévu à cette disposition.

Again in this case, the contest was between security created by a Quebec statute and section 107 of the *Bankruptcy Act*. However, the words of Lamer J. appear to be encompassing of all legislation — provincial and federal. They indicate that once bankruptcy occurs, ranking is determined by section 107. Of course, Parliament would have the jurisdiction to override section 107 of the *Bankruptcy Act*. But where it does not do so, section 107 would appear to govern the ranking and priority of creditors' claims including claims of the federal government.

In *British Columbia v. Henfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 24, the issue was whether a statutory trust established under the British Columbia *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 388, was outside the scheme of distribution of section 107 of the *Bankruptcy Act*. McLachlin J. summarized the issue at page 30:

The issue may be characterized as follows. Section 47(a) of the *Bankruptcy Act* exempts trust property in the hands of the bankrupt from distribution to creditors, giving trust claimants absolute priority. Section 107(1) establishes priorities between creditors on distribution; s. 107(1)(j) ranks Crown claims last. Section 18 of the *Social Service Tax Act* creates a statutory trust which lacks the essential characteristics of a trust, namely, that the property impressed with the trust be identifiable or traceable. The question is whether the statutory trust created by the provincial legislation is a trust within s. 47(a) of the *Bankruptcy Act* or a mere Crown claim under s. 107(1)(j).

At page 34 she concluded:

In summary, I am of the view that s. 47(a) should be confined to trusts arising under general principles of law, while s. 107(1)(j) should be confined to claims such as tax claims not established by general law but secured "by Her Majesty's personal preference" through legislation. This conclusion, in my opinion, is supported by the wording of the sections in question, by the jurisprudence of this Court, and by the policy considerations to which I have alluded.

Henfrey Samson Belair again indicates the view of the Supreme Court, albeit in the area of trust, that section 107 of the *Bankruptcy Act* should be given a pervasive interpretation and exceptions be subject to narrow construction.

I have referred to the foregoing four Supreme Court of Canada decisions in support of the following conclusions:

Dans cette affaire encore, il y avait conflit entre la garantie créée par une loi québécoise et l'article 107 de la *Loi sur la faillite*. Cependant, la conclusion du juge Lamer embrasse toutes les lois, provinciales comme fédérales. Elle indique que dès qu'il y a une faillite, la collocation est définie par l'article 107. Certes, le législateur fédéral a le pouvoir de déroger à l'article 107 de la *Loi sur la faillite*. Mais dans les cas où il ne le fait pas, celui-ci doit régir la collocation et l'ordre de priorité des créanciers, y compris l'État fédéral.

Dans *Colombie-Britannique c. Henfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 24, il s'agissait de savoir si une fiducie établie par la *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 388, de la Colombie-Britannique était soustraite à l'application du plan de répartition de l'article 107 de la *Loi sur la faillite*. Mme le juge McLachlin a résumé la question litigieuse comme suit, à la page 30:

On peut formuler ainsi la question en litige: l'al. 47(a) de la *Loi sur la faillite* soustrait, du patrimoine attribué aux créanciers, les biens détenus en fiducie par le failli et accorde la priorité absolue aux bénéficiaires de la fiducie. Le paragraphe 107(1) détermine le rang des différents créanciers pour les fins de la répartition; l'al. 107(1)(j) place les créances de la Couronne au dernier rang. L'article 18 de la *Social Service Tax Act* établit une fiducie à laquelle il manque un des attributs essentiels de la fiducie, savoir un bien sujet à la fiducie qui puisse être identifié ou retracé. La question qui se pose est de savoir si la fiducie établie par la loi provinciale est une fiducie au sens de l'al. 47(a) de la *Loi sur la faillite* ou une simple réclamation de la Couronne au sens de l'al. 107(1)(j).

Et voici sa conclusion à la page 34:

En résumé, j'estime que l'application de l'al. 47(a) devrait se limiter aux fiducies établies en vertu des principes généraux du droit, alors que l'al. 107(1)(j) devrait s'appliquer aux seules créances pour taxes qui ne découlent pas du droit général, mais qui sont garanties «par un privilège propre à Sa Majesté» par voie législative. À mon avis, le texte des dispositions en cause, la jurisprudence de cette Cour et les considérations de principe auxquelles j'ai fait allusion appuient cette conclusion.

Ainsi, l'arrêt *Henfrey Samson Belair* réitère la conclusion de la Cour suprême du Canada (encore qu'elle ne concerne que les fiducies) qu'il faut donner une interprétation libérale à l'article 107, et une interprétation restrictive aux exceptions.

Je me suis fondé sur les quatre arrêts susmentionnés de la Cour suprême du Canada pour tirer les conclusions suivantes:

(a) in the case of bankruptcy, regard must be had to section 107 of the *Bankruptcy Act*;

(b) section 107 is to be interpreted broadly;

(c) under paragraph 107(1)(j), Parliament intended to treat claims of the Crown, whether provincial or federal, on an equal footing; and

(d) provincial and federal legislation purporting to create priority or security for a government claim or to establish a trust in favour of a government must yield to the scheme of distribution in section 107 of the *Bankruptcy Act* unless, in the case of conflicting federal legislation, such legislation contains a clear override.

I have had regard to the case of *XMCO Canada Ltd. (Re)* (1991), 3 O.R. (3d) 148 (Gen. Div.), in which amounts deducted from employees' wages were held to be a special form of statutory trust exempt from the distribution scheme in subsection 107(1) [now s. 136(1)] of the *Bankruptcy Act* [now R.S.C., 1985, c. B-3]. In that case the relevant provisions of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as am. by S.C. 1988, c. 55, s. 171), subsection 227(5), commenced with the words: "Notwithstanding any provision of the *Bankruptcy Act*". Killeen J. states at page 154:

Rather, the opening "notwithstanding" clause of s. 227(5)—"Notwithstanding any provision of the *Bankruptcy Act*"—is sweepingly clear in that it calls for an override over any and every provision of that Act. Thus, there can be nothing in the *Bankruptcy Act* which constitutes an impediment to the reach and application of s. 227(5).

In the case at bar, subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* does not contain a "notwithstanding" provision. On the contrary, it is paragraph 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act* that contains such a "notwithstanding" provision. I see no words in the *Excise Tax Act* that indicate that in respect of federal sales tax, the scheme of distribution of the *Bankruptcy Act* should be ignored, let alone overridden.

Counsel for the Minister urged that subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* takes the issue outside the *Bankruptcy Act* with the contest being only between the Minister and the Bank. This is based on the notion that the claim by the Minister under subsection 52(10) is a claim against the book debts

a) s'il y a faillite, il faut se référer à l'article 107 de la *Loi sur la faillite*;

b) il faut interpréter libéralement l'article 107;

c) par l'alinéa 107(1)j), le législateur fédéral a entendu traiter sur un pied d'égalité les réclamations de la Couronne, qu'elle soit fédérale ou provinciale;

d) toute loi provinciale ou fédérale qui vise à créer un privilège ou une garantie pour une créance de l'État ou à créer une fiducie en faveur de celui-ci est primée par le plan de répartition de l'article 107 de la *Loi sur la faillite* à moins que, s'il s'agit d'une autre loi fédérale, celle-ci ne comporte une clause dérogatoire expresse.

J'ai pris en considération l'affaire *XMCO Canada Ltd. (Re)* (1991), 3 O.R. (3d) 148 (Div. gén.), où il a été jugé que les retenues opérées sur les salaires des employés constituaient une forme spéciale de fiducie créée par la loi, soustraite à l'application du plan de répartition du paragraphe 107(1) [maintenant 136(1)] de la *Loi sur la faillite* [L.R.C. (1985), ch. B-3]. Dans cette affaire, la disposition applicable de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63 (mod. par L.C. 1988, ch. 55, art. 171(1))] est son paragraphe 227(5), qui s'ouvre sur les mots: «Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la faillite*». Le juge Killeen a tiré la conclusion suivante, à la page 154:

[TRADUCTION] Au contraire, la clause dérogatoire qui ouvre le paragraphe 227(5)—«Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la faillite*»—est parfaitement claire en ce qu'elle porte dérogation à toutes les dispositions de cette Loi. Il s'ensuit qu'aucune disposition de la *Loi sur la faillite* ne peut faire obstacle à l'effet et à l'applicabilité du paragraphe 227(5).

En l'espèce, le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne comporte aucune clause dérogatoire. Au contraire, c'est à l'alinéa 107(1)j) de la *Loi sur la faillite* qu'on en trouve une. Je ne trouve dans la *Loi sur la taxe d'accise* aucune disposition qui prévoit que lorsqu'il s'agit de la taxe de vente fédérale, il faut ignorer le plan de répartition de la *Loi sur la faillite*, et moins encore qu'il faut y passer outre.

L'avocat du ministre soutient que le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* soustrait la question litigieuse à l'application de la *Loi sur la faillite*, le différend ne concernant que le ministre et la banque. L'argument avancé à cet effet est que les prétentions fondées par le ministre sur le paragraphe

assigned to the Bank and not a claim against the property of the bankrupt. I cannot agree with this proposition.

In *Federal Business Development Bank, supra*,^a Lamer J. expressly addressed the question of what property constituted "property of the bankrupt" for purposes of the *Bankruptcy Act*. There he was dealing with an immovable in Quebec that was the subject of a trust deed in favour of a creditor. Upon default by the debtor, a trustee for the creditor took possession of the immovable. The debtor next made an assignment in bankruptcy. Before the immovable could be sold, the Commission de la santé et de la sécurité du travail registered a privilege under the Quebec *Workmen's Compensation Act* [R.S.Q. 1977, c. A-3] which purported to give the Commission priority over the secured creditor. In that case, the Commission argued that subsection 107(1) of the *Bankruptcy Act* had no application since the immovable was not property of the bankrupt. Lamer J. rejected this argument. At pages 1067-1068 he stated:

The immovable, encumbered to appellant and seized by the trustee, is part of the "property of the bankrupt" mentioned in s. 107 of the *Bankruptcy Act*. Under s. 2 of the Act, the word "property" includes immovables situated in Canada or elsewhere. The phrase "property of a bankrupt" is also defined in s. 47 of the *Bankruptcy Act*:

47. The property of a bankrupt divisible among his creditors shall not comprise

(a) property held by the bankrupt in trust for any person,

(b) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under the laws of the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides,

but it shall comprise

(c) all property wherever situated of the bankrupt at the date of his bankruptcy or that may be acquired by or devolve on him before his discharge, and

(d) such powers in or over or in respect of the property as might have been exercised by the bankrupt for his own benefit.

These two definitions clearly show that the immovable in the case at bar is property of the bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy Act*. Even if the trustee takes possession of the immovable before the bankruptcy, the bankrupt remains owner of his property. The trustee who has seized an encum-

52(10) visent les comptes clients cédés à la banque, et non les biens du failli. Je juge cet argument non fondé.

Dans *Banque fédérale de développement, supra*, le juge Lamer a expressément examiné la question de savoir quels biens étaient les «biens du failli» au sens de la *Loi sur la faillite*. Le bien en cause était un immeuble sis au Québec et faisait l'objet d'un acte de fiducie établi en faveur d'un créancier. Par suite du défaut de paiement du débiteur, le fiduciaire agissant pour le compte du créancier a pris possession de l'immeuble. Le débiteur fit par la suite une cession en faillite. Avant que l'immeuble ne pût être vendu, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a fait enregistrer un privilège en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* [L.R.Q. 1977, ch. A-3] du Québec, lequel privilège était destiné à donner à la Commission priorité par rapport au créancier garanti. Dans cette affaire, la Commission soutenait que le paragraphe 107(1) de la *Loi sur la faillite* n'avait pas application puisque l'immeuble en question n'était pas un bien du failli. Le juge Lamer a rejeté cet argument comme suit, aux pages 1067 et 1068:

L'immeuble, grevé en faveur de l'appelante et saisi par le fiduciaire, fait partie des «biens du failli» dont parle l'art. 107 de la *Loi sur la faillite*. Selon l'art. 2 de la Loi, le mot «biens» inclut les immeubles situés au Canada ou ailleurs. D'autre part, l'expression «biens du failli» est définie à l'art. 47 de la *Loi sur la faillite*:

47. Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants:

a) les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne,

b) les biens qui, à l'encontre du failli, sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime de lois de la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli,

mais ils comprennent:

c) tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération, et

d) les pouvoirs sur des biens ou à leur égard, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice.

Il résulte clairement de ces deux définitions qu'en l'espèce l'immeuble est un bien du failli au sens où l'entend la *Loi sur la faillite*. En effet, même si le fiduciaire prend possession de l'immeuble avant la faillite, le débiteur failli demeure propriétaire de son bien. Le fiduciaire qui a saisi l'immeuble grevé ne

bered immovable cannot claim to have a right of ownership over that property: he has only the rights of a creditor under a pledge or hypothec.

Counsel for the Minister argued that the reasoning of Lamer J. in *Federal Business Development Bank*, *supra*, was particular to security in the province of Quebec where title remained with an owner and the security constituted an encumbrance on title. However, in support of a broad interpretation of the words "property of the bankrupt" Lamer J. also made reference with approval to *Re Broydon Printers Ltd.* (1974), 4 O.R. (2d) 48 (S.C.). At pages 1068-1069 of *Federal Business Development Bank*, *supra*, he states:

In another case, *Re Broydon Printers Ltd.* (1975), 19 C.B.R. (N.S.) 226 (Ont. S.C.), the trustee in bankruptcy informed the secured creditor of his intention to inspect the property held by the latter. Section 57 of the *Bankruptcy Act* authorizes the trustee in bankruptcy to proceed with the inspection of the "property of a bankrupt" held as a pledge, pawn or other security, in order to determine whether such property represents an interest that may be realized for the creditors as a whole. The secured creditor denied the trustee in bankruptcy permission to inspect the said property. The Court defined the phrase "property of a bankrupt . . . held as . . . other security" [at pp. 50-51]:

. . . I do not think s. 57 is intended to be restricted to property in the nature of a pledge or pawn. Rather, I believe the section is wide enough to include property of the bankrupt which is in the possession of a secured creditor at the date of bankruptcy. If this were not so, the trustee would be unable to protect the rights of creditors in respect of such property.

In *Re Broydon Printers*, *supra*, the security in question was conditional sales contracts. Under conditional sales contracts title to the property remains with the vendor until the full purchase price is paid, although the purchaser will normally have possession of the property. However, even where the property has been repossessed, the purchaser has an equity of redemption. Houlden J. found that the equity of redemption in goods repossessed by a conditional vendor came within the definition of "property" in the *Bankruptcy Act* (at page 51):

"Property" is defined in s. 2 of the *Bankruptcy Act* to include

. . . money, goods, things in action, land, and every description of property, whether real or personal, movable or immovable, legal or equitable, and whether situated in Canada or elsewhere and includes obligations, easements

peut prétendre détenir un droit de propriété sur ce bien; il ne possède que les droits d'un créancier gagiste ou hypothécaire.

L'avocat du ministre soutient que le raisonnement tenu par le juge Lamer dans *Banque fédérale de développement*, *supra*, s'attache uniquement aux garanties connues au Québec où le propriétaire conserve le titre de propriété, la garantie n'étant qu'une charge grevant ce titre. Cependant, pour justifier une interprétation libérale des mots «biens du failli», le juge Lamer a aussi cité avec approbation la décision *Re Broydon Printers Ltd.* (1974), 4 O.R. (2d) 48 (C.S.). Il a fait cette observation aux pages 1068 et 1069 de l'arrêt *Banque fédérale de développement*, *supra*:

Dans une autre affaire, *Re Broydon Printers Ltd.* (1975), 19 C.B.R. (N.S.) 226 (C.S. Ont.), le syndic a avisé le créancier garanti de son intention d'examiner les biens détenus par celui-ci. L'article 57 de la *Loi sur la faillite* permet au syndic de procéder à l'inspection des «biens du failli» détenus à titre de gage, nantissement ou autre garantie, afin de vérifier si ces biens représentent un intérêt réalisable pour la masse des créanciers. Le créancier garanti a refusé au syndic la permission d'examiner lesdits biens. La Cour a ainsi défini la portée de l'expression «biens d'un failli [. . .] détenus à titre [. . . d'une] autre garantie» (aux pp. 228 et 229):

[TRADUCTION] . . . je ne pense pas que l'art. 57 soit censé s'appliquer uniquement aux biens constituant un gage ou un nantissement. Je crois plutôt que cet article est de portée suffisamment large pour comprendre les biens du failli qui se trouvent à la date de la faillite en la possession d'un créancier garanti. S'il n'en était pas ainsi, le syndic se verrait dans l'impossibilité de protéger les droits des créanciers sur ces biens.

Dans *Re Broydon Printers*, *supra*, la garantie en question était un contrat de vente conditionnelle. Dans les contrats de ce genre, le vendeur conserve le titre de propriété jusqu'à règlement intégral du prix de vente, bien que normalement l'acheteur ait la possession du bien. Cependant, au cas même où le vendeur serait rentré en possession du bien, l'acheteur a droit de rachat en *equity*. Le juge Houlden a conclu en l'espèce que le droit de rachat en *equity* des biens dont le vendeur conditionnel est rentré en possession tombe dans le champ d'application de la définition de «biens» de la *Loi sur la faillite* (à la page 51):

[TRADUCTION] «Biens» est défini à l'art. 2 de la *Loi sur la faillite* comme s'entendant de ce qui suit:

. . . sommes d'argent, marchandises, droits incorporels, terres, et biens de toute nature, réels ou personnels, meubles ou immeubles, en droit et en *equity*, qu'ils soient situés au Canada ou ailleurs, ainsi que les obligations, servitudes et

and every description of estate, interest and profit, present or future, vested or contingent, in, arising out of, or incident to property.

It seems to me that *Federal Business Development Bank, supra*, stands for the proposition that the term “property of the bankrupt” in the *Bankruptcy Act* covers property which is the subject of security in favour of a secured creditor, irrespective of the form in which the security is taken. Whether or not legal title to the property remains with the bankrupt or has been transferred to the security holder is not of importance as long as an equity of redemption remains with the bankrupt or his trustee. With respect to security registered pursuant to the *Personal Property Security Act*, R.S.O. 1980, c. 375, which was applicable in the case of the assignments of book debts in the case at bar, subsection 56(2) stated:

56. . . .

(2) Where the debtor is in default under a security agreement, the secured party has, in addition to any other rights and remedies, the rights and remedies provided in the security agreement except as limited by subsection (5), the rights and remedies provided in this Part and, when in possession, the rights, remedies and duties provided in section 19.

Section 62 provided:

62. At any time before the secured party has disposed of the collateral by sale or exchange or contracted for such disposition under section 59 or before the secured party shall be deemed to have irrevocably elected to retain the collateral in satisfaction of the obligation under subsection 61(2), the debtor, or any person other than the debtor who is the owner of the collateral, or any secured party other than the secured party in possession, may, unless he has otherwise agreed in writing after default, redeem the collateral by tendering fulfilment of all obligations secured by the collateral together with a sum equal to the reasonable expenses of retaking, holding, repairing, processing, preparing the collateral for disposition and in arranging for its disposition, and, to the extent provided for in the security agreement, the reasonable solicitor's costs and legal expenses.

As in *Re Broydon Printers, supra*, it appears in the case at bar that IHEC and Thrush would have had the rights of redemption of the security they gave to the Bank. This right, in the cases of IHEC and Thrush, would have arisen under section 62 of the *Personal Property Security Act*. Based on the reasoning of Houlden J. in *Re Broydon Printers, supra*, as approved by Lamer J. in *Federal Business Development Bank, supra*, the right of redemption of the book

toute espèce de droits, d'intérêts ou de profits, présents ou futurs, actuels ou éventuels, dans des biens, ou en provenant ou s'y rattachant.

Il me semble que l'arrêt *Banque fédérale de développement, supra*, pose pour principe que le concept de «biens du failli» au sens de la *Loi sur la faillite* embrasse les biens constitués en sûreté en faveur d'un créancier garanti, peu importe la forme que revêt cette sûreté. Que le titre de propriété soit conservé par le failli ou ait été transféré au créancier garanti ne présente aucune importance tant que le failli ou son syndic conserve en *equity* le droit de racheter le bien en question. En ce qui concerne les garanties enregistrées sous le régime de la *Loi sur les sûretés mobilières*, L.R.O. 1980, ch. 375, applicable aux cessions de comptes clients qui nous intéressent en l'espèce, le paragraphe 56(2) de cette Loi prévoit ce qui suit:

56. . . .

(2) Lorsque le débiteur d'un contrat de sûreté est en défaut, le créancier garanti, outre les droits qu'il peut faire valoir par ailleurs, dispose des droits et recours stipulés dans le contrat de sûreté, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe (5), et de ceux prévus par la présente partie. S'il a possession du bien grevé, il dispose des droits et recours prévus à l'article 19.

L'article 62 porte:

62. Avant que le créancier garanti ait vendu ou échangé le bien grevé ou qu'il se soit engagé à l'aliéner conformément à l'article 59, ou avant que son choix d'accepter le bien grevé en paiement de la créance garantie devienne irrévocable conformément au paragraphe 61(2), le débiteur, un propriétaire du bien grevé ou un autre créancier garanti peuvent, sauf convention contraire par écrit, après que le débiteur est en défaut, libérer le bien grevé par offres réelles de paiement des créances garanties et consignation d'une somme égale aux frais normaux de récupération, de garde, de réparation, de transformation, de préparation en vue de l'aliénation et, dans la mesure prévue au contrat de sûreté, aux honoraires et frais normaux d'avocat.

Comme dans l'affaire *Re Broydon Printers, supra*, il appert en l'espèce que IHEC et Thrush auraient eu le droit de racheter la sûreté qu'elles avaient donnée à la banque. Ce droit aurait découlé de l'article 62 de la *Loi sur les sûretés mobilières*. À la lumière du raisonnement tenu par le juge Houlden dans *Re Broydon Printers, supra*, et approuvé par le juge Lamer dans *Banque fédérale de développement, supra*, j'estime que le droit de racheter les comptes clients s'accorde

debts, in my view, comes within the definition of “property” in the *Bankruptcy Act*. As such, the reasoning of Lamer J. in *Federal Business Development Bank* would apply and the book debts would constitute “property of the bankrupt” for purposes of subsection 107(1) of the *Bankruptcy Act*.

In my opinion, this interpretation leads to a logical result and permits subsection 107(1) to achieve its object and purpose—a prescribed scheme of distribution in the event of bankruptcy. This object and purpose may be somewhat obscured when it is not apparent that the trustee in bankruptcy has any interest in, or in the proceeds realized from, security, as appears to be the situation in the case at bar. However, where there is a surplus, I believe the situation is clearer.

In the absence of the Minister’s claim, the Bank would recover up to the amount owed to it from its security. Any surplus (and assuming no other secured creditor entitled after the Bank) would be turned over to the trustee in bankruptcy for distribution among creditors in accordance with the *Bankruptcy Act* and in accordance with section 60 of the *Personal Property Security Act* which states:

60. Where a security agreement secures an indebtedness and the secured party has dealt with the collateral under section 57 or has disposed of it in accordance with section 59 or otherwise, he shall account for any surplus to any person, other than the debtor, whom the secured party knows to be the owner of the collateral, and, in the absence of such knowledge, he shall account to the debtor for any surplus.

Where the Minister has a claim, if he would be entitled to rely upon subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* in the case of a bankruptcy, it would, in the case of a surplus, clearly be at the expense of other creditors. It is this type of “queue jumping” that the scheme of distribution prescribed by subsection 107(1) of the *Bankruptcy Act* was enacted to preclude. Of course, subsection 107(1) must be applied whether or not there is a surplus.

In the result, I am of the opinion that paragraph 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act* and not subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* governs the Minister’s entitlement in the case of a bankruptcy. While I realize that my conclusion on this issue is different than those in *Continental Bank* and *Bank of British Columbia*, *supra*, those decisions were rendered

avec la définition de «biens» de la *Loi sur la faillite*. Puisqu’il en est ainsi, c’est le raisonnement tenu par le juge Lamer dans *Banque fédérale de développement* qui s’applique en l’espèce et les comptes clients représentent des «biens du failli» au sens du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la faillite*.

À mon avis, cette interprétation aboutit à un résultat logique et permet d’atteindre l’objectif du paragraphe 107(1) qui est de prévoir un plan de distribution entre les créanciers du failli. Cet objectif est en quelque sorte obscurci dans les cas où il ne ressort pas à l’évidence que le syndic a un droit sur la sûreté ou sur le produit de la vente de cette sûreté, comme c’est le cas en l’espèce. Je pense cependant que la situation serait plus claire s’il y avait un reliquat.

N’étaient les prétentions du ministre, la banque se paierait sur la sûreté jusqu’à concurrence de sa créance. Tout reliquat (à supposer qu’il n’y ait pas d’autres créanciers garantis prenant rang après la banque) serait remis au syndic pour distribution entre les créanciers conformément à la *Loi sur la faillite* et à l’article 60 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, lequel prévoit ce qui suit:

60. Dans le cas où le contrat de sûreté garantit une créance en argent et que le créancier garanti a traité le bien grevé conformément à l’article 57 ou l’a aliéné conformément à l’article 59 ou d’une autre façon, il rend compte de l’excédent du produit à quiconque, à l’exclusion du débiteur, il sait être propriétaire du bien grevé. S’il n’en connaît aucun, il rend compte de l’excédent au débiteur.

Le ministre eût-il le droit d’invoquer le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d’accise* pour recouvrer une créance en cas de faillite, il est clair que ce droit s’exercerait, à l’égard du reliquat, aux dépens des autres créanciers. C’est justement ce genre de «res-quille» que vise à prévenir le plan de répartition du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la faillite*. Il va de soi que ce paragraphe doit s’appliquer, qu’il y ait un reliquat ou non.

Il en résulte qu’à mon avis, c’est l’alinéa 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite* et non le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d’accise*, qui régit les prétentions du ministre en cas de faillite. Si ma conclusion à ce sujet est différente des décisions *Banque Continentale* et *Bank of British Columbia*, *supra*, il ne faut pas oublier qu’il y a eu par la suite les deux arrêts *Banque*

before the Supreme Court's decisions in *Federal Business Development Bank* and *Henfrey Samson Belair*, *supra*.

The alternative argument of counsel for the Minister—that the Bank was indebted for sales tax to the Minister directly under paragraph 27(1)(a) of the *Excise Tax Act* as it was a “manufacturer or producer” within the definition of that term in paragraph 2(1)(a) of the *Excise Tax Act*—is not persuasive. In my view, definitions by their nature, must be worded broadly. Their application must always be construed having regard to the context and circumstances in which words are used. See, for example, *North-West Line Elevators Association et al. v. Canadian Pacific Railway and Canadian National Railway et al.*, [1959] S.C.R. 239, at pages 244-245.

Taken out of context, as soon as a bank takes an assignment of book debts, it is included in the definition of “manufacturer or producer” and would be liable to pay sales tax pursuant to paragraph 27(1)(a) of the *Excise Tax Act*. However, it is obvious that the *Excise Tax Act* was not intended to create duplicate or triplicate obligees for the same transaction or render security holders guarantors to the Minister of a debtor's obligation to pay sales tax. Thus, in *C.I.B.C. v. R.* (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 145 (F.C.T.D.), affirmed at (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 45 (F.C.A.), it was determined that a bank does not become a manufacturer or producer until it exercises its security.

Under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*, the Minister may look to an assignee of book debts for payment of the equivalent of the sales tax on the book debts collected by the assignee. The definition of “manufacturer or producer” in paragraph 2(1)(a) and the obligation to pay sales tax under paragraph 27(1)(a) must be construed in a manner consistent with subsection 52(10). Otherwise, the assignee would be assuming an obligation to the Minister for sales tax over and above what would be applicable to amounts it actually collected. Indeed, if an assignee were directly liable as a manufacturer or producer pursuant to paragraph 27(1)(a) in all cases, such wide

fédérale de développement et Henfrey Samson Belair, supra, de la Cour suprême.

L'argument subsidiaire proposé par l'avocat du ministre—savoir que la banque devait la taxe de vente au ministre par application directe de l'alinéa 27(1)a de la *Loi sur la taxe d'accise* parce qu'elle était un «fabricant ou producteur» au sens de l'alinéa 2(1)a de la même Loi—n'est pas convaincant. À mon avis, les définitions, de par leur nature même, doivent avoir une formulation générale. Elles doivent toujours être interprétées, dans leur application, selon le contexte et les circonstances dans lesquels le mot est employé; voir par exemple *North-West Line Elevators Association et al. v. Canadian Pacific Railway and Canadian National Railway et al.*, [1959] R.C.S. 239, aux pages 244 et 245.

Envisagée hors de contexte, la définition de «fabricant ou producteur» s'appliquerait à la banque dès qu'elle accepte une cession de comptes clients et elle serait du coup tenue de verser la taxe de vente en application de l'alinéa 27(1)a de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il ressort cependant à l'évidence que la *Loi sur la taxe d'accise* ne vise à doubler ou à tripler le nombre d'obligataires pour la même opération ou à faire des créanciers garantis les cautions du débiteur pour ce qui est de son obligation de verser la taxe de vente au ministre. C'est ainsi que dans *B.C.I.C. c. R.* (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 145 (C.F. 1^{re} inst.), confirmée par (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 45 (C.A.F.), il a été jugé que la banque ne devient pas un fabricant ou producteur tant qu'elle n'a pas réalisé sa sûreté.

Sous le régime du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le ministre peut se tourner vers le cessionnaire de comptes clients (appelés dettes actives dans la version française de cette loi) pour se faire payer l'équivalent de la taxe de vente sur les comptes clients perçus par celui-ci. La définition de fabricant ou producteur à l'alinéa 2(1)a et l'obligation de verser la taxe de vente en application de l'alinéa 27(1)a doivent être interprétées de manière compatible avec le paragraphe 52(10), faute de quoi le cessionnaire assumerait l'obligation de verser au ministre, au titre de la taxe de vente, un montant supérieur à la taxe applicable au montant qu'il per-

interpretation would render subsection 52(10) redundant.

The sales tax that a bank would be required to pay to the Minister in the capacity of a manufacturer or producer by way of a direct obligation under paragraph 27(1)(a) may be sales tax arising when the bank itself delivered goods to a purchaser or when property in such goods passed to the purchaser. This would envision the bank having taken over the business of its customer. This is not the case when the bank simply is collecting amounts owed to it pursuant to its security.

I observe that in the absence of a bankruptcy, I see no reason why subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* should not have the effect argued for by counsel for the Minister. Counsel for the Bank argued that this would amount to confiscation of the Bank's property. However, subsection 52(10) has been found to be sufficiently clear to be effective to achieve its purpose in *Continental Bank* and *Bank of British Columbia*, *supra*, and in *R. v. Prowest Fabrications Ltd. and Balzer's Mechanical (1978) Ltd.* (1983), 31 Sask. R. 150 (Q.B.).

In the notes of argument supplied by counsel for the Bank, an excerpt from the *House of Commons Debates* of June 2, 1936, at page 3344 was provided. This appears to have been the time at which subsection 52(10) was first enacted. The Honourable J. T. Ilsley stated:

Mr. ILSLEY: This is an administrative change. This section is designed to make it incumbent upon persons who receive assignments of book debts or trade papers, which include sales tax, to pay the amount of such tax to the public revenues. In the past there has been no authority in the act to collect the tax in such cases, and if the taxpayer were in a precarious financial position or about to go into liquidation the amounts represented by the tax were collected by the person holding the collateral for his own account, and became a non-collectable account as far as the public revenues were concerned.

Mr. FACTOR: Does that include banks as well?

Mr. ILSLEY: Yes.

çoit. En effet, si le cessionnaire était directement tenu à titre de fabricant ou producteur par application de l'alinéa 27(1)a) dans tous les cas, une interprétation aussi large rendrait le paragraphe 52(10) redondant.

La taxe de vente que la banque serait tenue de verser au ministre, en raison d'une obligation directe qu'elle tiendrait à titre de fabricant ou producteur de l'alinéa 27(1)a) peut être la taxe de vente qui est engendrée lorsque la banque elle-même délivre les biens à l'acheteur ou lorsque le droit de propriété sur ces biens est transféré à cet acheteur. Cela signifierait que la banque a acquis le contrôle de l'entreprise de son client. Il n'en est rien quand la banque ne fait que percevoir les sommes qui lui reviennent en vertu de la garantie.

Je dois faire remarquer que dans les cas autres que la faillite, je ne vois pas pourquoi le paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne devrait pas avoir l'effet que lui prête l'avocat du ministre. L'avocat de la banque soutient que cela reviendrait à confisquer des biens de cette dernière. Il a été jugé cependant que le paragraphe 52(10) est suffisamment clair pour atteindre effectivement son but dans *Banque Continentale* et *Bank of British Columbia*, *supra*, et dans *R. v. Prowest Fabrications Ltd. and Balzer's Mechanical (1978) Ltd.* (1983), 31 Sask. R. 150 (Q.B.).

Les notes d'argumentation produites par l'avocat de la banque renferment un extrait des *Débats de la Chambre des communes* du 2 juin 1936, à la page 3408. Il s'agit de la transcription du débat qui avait visiblement lieu à l'époque où le paragraphe 52(10) fut adopté pour la première fois. On y trouve cette intervention du ministre J. T. Ilsley:

L'hon. M. ILSLEY: Changement d'ordre administratif. Cet article a pour objet d'obliger une personne qui reçoit la cession de dettes actives ou de papiers de commerce, y compris la taxe de vente, à verser la somme de cette taxe au fisc. Dans le passé, la loi ne conférait pas l'autorité de percevoir l'impôt dans ces cas. Lorsque le contribuable se trouvait dans un état financier précaire et à la veille de faire faillite, la personne détenant la garantie subsidiaire encaissait pour son propre compte les sommes que représentait la taxe, et cette taxe devenait pour le fisc un compte non réalisable.

M. FACTOR: Cet article s'applique-t-il aux banques?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

I am of the opinion that the words of subsection 52(10) are clear and unambiguous and are effective in carrying out their stated purpose, except in the case of bankruptcy.

In the case of IHEC, it appears that the bankruptcy proceedings were commenced prior to the Minister's notice under subsection 52(10). With respect to this action, the Minister's claim is dismissed with costs.

In the case of Thrush, the Minister's notice was given on November 1, 1985, a petition for receiving order was made on November 13, 1985, and the receiving order was made on November 25, 1985. It was not made absolutely clear during the trial whether the bankruptcy in the case of Thrush would affect all receivables collected by the Bank or whether the Minister was entitled to sales tax on receivables collected between November 1 and November 12, 1985. To the extent that the receivables in question were collected on or after November 13, 1985, the Minister's claim is dismissed with costs. For those receivables collected by the Bank between November 1 and November 12, 1985, counsel may make further submissions should either of them deem it necessary. A conference call will be arranged by the Court upon the application of counsel for either of the parties.

Counsel for the defendant, having been substantially successful, is ordered to prepare the order for judgment, carrying out the effect of these reasons, submit it for approval as to form and content to counsel for the defendant, and provide it to the Court within twenty-one (21) days of the date of these reasons.

J'estime que les termes du paragraphe 52(10) sont clairs, non ambigus, et qu'ils permettent effectivement d'atteindre l'objectif visé, sauf le cas de faillite.

a

Dans le cas d'IHEC, il appert que la procédure de faillite a été engagée avant que le ministre ne signifiât l'avis prévu au paragraphe 52(10). En ce qui concerne cette action, les prétentions du ministre sont rejetées avec dépens.

b

Dans le cas de Thrush, l'avis du ministre fut signifié le 1^{er} novembre 1985, la requête en ordonnance de séquestre déposée le 13 novembre 1985, et l'ordonnance de séquestre rendue le 25 novembre 1985. Il n'a pas été catégoriquement déterminé au cours du procès si la faillite de Thrush affectait tous les comptes clients perçus par la banque ou si le ministre avait droit à la taxe de vente sur les comptes clients perçus entre le 1^{er} et le 12 novembre 1985. À l'égard des comptes clients perçus le 13 novembre 1985 et après cette date, les prétentions du ministre sont rejetées avec dépens. À l'égard des comptes clients perçus par la banque entre le 1^{er} et le 12 novembre 1985, les avocats de part et d'autre pourront présenter d'autres conclusions si l'un ou l'autre l'estime nécessaire. La Cour prendra les mesures nécessaires pour une conférence téléphonique à la demande de l'avocat de l'une ou l'autre partie.

c

d

e

f

g

L'avocat de la défenderesse ayant eu substantiellement gain de cause, la Cour lui ordonne de préparer le dispositif du jugement donnant effet aux présents motifs, de le communiquer à l'avocat de la demanderesse en vue de son consentement quant au fond et à la forme, et de le soumettre à la Cour dans les vingt et un (21) jours qui suivent la date des présents motifs.